

MANUEL DE GESTION

Sujet : <i>Élections scolaires</i>		Section : <i>D.G. 100</i>
Service : <i>Direction générale</i> Directeur : <i>Russel Gilbert</i>		Règlement No. Politique No. Procédure No. <i>161</i>
Nouveau texte <input type="checkbox"/>	Texte révisé <input checked="" type="checkbox"/>	
Texte non révisé <input type="checkbox"/>	Texte en révision <input type="checkbox"/>	
Document No : <i>D.G.-00-940901-00</i>	Résolution No: _____	
Gesdoc : _____	_____	
Note ou remarque : _____ _____		
Approuvé par : <i>Russel Gilbert</i>		Nombre de pages : <i>2</i>
Fonction : <i>Directeur général</i>		Date : <i>1^{er} sept. 1994</i>

**CIRCULAIRE
ADMINISTRATIVE**

CODE: DG-00-940901-00

DATE: 94-09-01

APPROBATION: Directeur général

Signature:



OBJET: Élections scolaires

RÉFÉRENCE: L.E.S. - Article 171

ORIGINE: Président d'élection

DESTINATAIRES: Les directions d'école et de centre, le personnel, les comités des écoles

La loi sur les élections scolaires interdit à tout employé d'une commission scolaire de se livrer à un travail de nature partisane relativement à une élection à un poste de commissaire de la commission scolaire.

D'autre part, afin d'assurer l'impartialité des unités administratives de même qu'un traitement équitable pour tous les candidats :

- Il n'est pas permis d'utiliser le canal des écoles et des centres administratifs pour faire de la publicité partisane (ni par les candidats ni par les comités d'appui).
- Il n'est pas permis d'utiliser le matériel de la commission pour la réalisation et/ou la reproduction de matériel partisan.
- L'information sur les élections scolaires se fera par avis publics, tel qu'indiqué par la loi ou par des textes autorisés par le président d'élection.